

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure.

- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

Pagination continue.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials /
Comprend du matériel supplémentaire

- Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from scanning / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été numérisées.

BILL D'ÉDUCATION.

Acte pour pourvoir d'une manière plus efficace à l'éducation élémentaire dans le Bas-Canada.

SUITE ET FIN.

XXI. Et qu'il soit statué, que dans le cas où un arrondissement n'aurait pas d'école en activité, les Commissaires seront tenus de déposer la part de deniers à laquelle tel arrondissement aurait droit dans une Banque d'Épargne et et à intérêt, ou du consentement des habitans de tel arrondissement, ils la laisseront accumuler pendant un espace de temps qui ne pourra excéder quatre ans, pour ensuite être par eux employée soit à l'achat d'un terrain, soit à la bâtisse d'une école, soit à tout autre objet d'éducation dans tel arrondissement.

XXII. Et qu'il soit statué, que les Commissaires sur l'ordre du Surintendant prélèveront par forme de répartition sur toute la paroisse ou township une somme égale à celle qui reviendra à telle Paroisse ou Township sur le fonds des écoles communes, laquelle somme sera en sus de toute taxe pour école imposée ci-après, et sera répartie et recouvrée de la même manière qu'est reparti et prélevé le montant des répartitions pour bâtisses ou réparation d'Églises, Presbytères, etc., mais d'une manière égale sur toute propriété imposable, tel que prescrit ci-après. Ils en diviseront la totalité suivant le nombre des arrondissement d'école proportionnellement à leur population, et la part diffèrente à chacun sera, ou payée au maître ou maîtresse, ou déposée comme susdit, après que d'éducation aura été faite des frais casuels.

XXIII. Et qu'il soit statué, que les Commissaires d'écoles dans chaque Township ou Paroisse formeront une Corporation et auront une succession perpétuelle et un sceau commun, s'ils le jugent à propos, et comme tels seront habiles à poursuivre et à être poursuivis, et à faire généralement tout ce qu'un corps politique et incorporé peut faire pour les objets pour lesquels il est constitué; mais ne pourront acquérir des biens-fonds, pour un montant excédant cent-cinquante livres courant de rente annuelle pour chaque Township ou Paroisse, et cinq cents livres courant pour les Paroisses de Québec et de Montréal.

XXIV. Et qu'il soit statué, que la Corporation ne pourra vendre ni aliéner les fonds par elle acquis sans autorisation spéciale du Surintendant des écoles; ni ne sera éteinte par le manque de Commissaires dans aucun Township ou Paroisse à l'avenir, mais alors les pouvoirs de la Corporation quant à la possession ou jouissance d'aucuns biens, meubles ou immeubles, résideront dans la personne du gouverneur en *fidei commis* jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu autrement par la loi; la possession de tous terrains, maisons d'école ou autres biens, meubles et immeubles appartenant maintenant, ou qui appartiendront aux écoles communes en vertu de quelque loi que ce soit, est remise en *fidei commis* à la dite Corporation dans chaque Township ou paroisse.

XXV. Il sera loisible aux Fabriques et aux commissaires d'écoles, par délibération régulière, respective de part et d'autre, d'unir pour une ou plusieurs années les écoles de fabrique actuellement constituées aux écoles tenues en vertu de cet Acte; les Fabriques qui contribueront au montant de au soutien d'aucune école maintenant ou ci-après sous la direction des Commissaires, donneront par là même le droit au Curé et aux Marguilliers en charge d'être Commissaires d'écoles pour telle école en faveur de laquelle telle souscription aura lieu, s'ils ne le sont déjà; les Fabriques ne pourront s'unir qu'aux Commissaires de leur propre croyance à moins d'arrangement exprès et formel avec les Syndics d'écoles d'une autre croyance.

XXVI. Et qu'il soit statué, que lorsque dans aucun Township ou Paroisse les réglemens ou arrangements des Commissaires d'écoles pour la conduite d'une école quelconque ne conviendront pas à un certain nombre d'habitans professant une croyance religieuse différente de celle de la majorité des habitans de Township ou Paroisse, il sera loisible aux dits habitans dissidents collectivement, de signifier leur dissentiment par écrit au Président des Commissaires et au Surintendant des écoles, avec le nom d'un ou plusieurs Syndics n'excédant pas trois, choisis par eux pour les fins de cet Acte; tels Syndics seront soumis aux mêmes devoirs et auront les mêmes droits et pouvoirs que les Commissaires d'écoles, et il sera loisible à tels habitans dissidents, au moyen de Syndic ou Syndics, d'établir une ou plusieurs écoles en la manière pourvue par cet Acte pour les autres écoles, lesquels seront soumis aux mêmes conditions, charges et

inspections, et ils auront droit de recevoir du Surintendant et des Commissaires d'écoles leur proportion du fonds général ou local des écoles, et ce, à proportion de leur population.

XXVII. Et qu'il soit statué, que pour avoir droit à l'allocation des écoles, du fonds général ou local des écoles, il suffira que telle école ait été sous la régie des Commissaires d'écoles ou Syndics nommés conformément à la clause précédente, que l'école ait été tenue pendant neuf mois actuels de calendrier, qu'elle ait été fréquentée par au moins quinze enfans (les cas d'épidémies et de maladies contagieuses exceptés), et que des retours en aient été certifiés par le maître à au moins deux des Commissaires ou Syndics, et qu'une somme égale à l'allocation de la Législature pour tel Township ou Paroisse ait été procurée tel que mentionné dans la Session vingt-deuxième.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que les Syndics des écoles de minorité seront aussi élus pour trois ans, excepté pour les deux premières années, qu'un des Syndics sortira chaque année pour être réélu ou remplacé par les dits dissidents: les enfans d'autres arrondissement d'école et de même croyance que celle de la minorité en faveur de laquelle telle école aura été établie, auront droit de la fréquenter, quand telle minorité ne sera pas assez nombreuse dans un arrondissement quelconque pour fournir une école particulière.

XXIX. Et qu'il soit statué, que les Commissaires, s'ils le jugent à propos, pourront, dans l'endroit le plus peuplé, établir une école de filles, séparée de celle des garçons: si aucune communauté religieuse a déjà établi une école de filles, il sera loisible à telle communauté de mettre cette école sous la régie des Commissaires, et alors elle sera considérée comme ayant droit à tous les privilèges et droits accordés par cet Acte aux écoles communes.

XXX. Et qu'il soit statué, que le Créancier Trésorier aura pour cent sur tous les argents par lui reçus de quelque part qu'ils viennent, et cette rémunération servira à couvrir toutes ses dépenses contingentes quelconques excepté l'achat du livre servant de registre, dont le prix sera payé à même les fonds entre ses mains, et en sera déduit.

XXXI. Et qu'il soit statué, que les écoles établies en vertu de cet Acte seront visitées au moins une fois dans l'année dans chaque Comté, ainsi que dans les Cités de Québec et Montréal, par quelques-uns des visiteurs ci-après nommés, et plus souvent, s'ils le jugent à propos, en donnant avis de leurs visites aux Commissaires d'écoles; ils auront droit d'obtenir communication des réglemens et documens concernant l'école, et de tous renseignemens qui pourraient la concerner.

XXXII. Et qu'il soit statué, que les personnes suivantes sont nommées Visiteurs pour chaque Paroisse, Township ou Cité: 1^o. Les membres résidents du clergé des différentes dénominations; 2^o. Les Juges; 3^o. Les membres de la Législature; 4^o. Les Juges de Paix; 5^o. Le Maire ou Président du Conseil Municipal; 6^o. Les Colonels, Lieutenant-Colonels, Majors et le plus ancien Capitaine de Milice résidents dans la localité; — le Surintendant des écoles est *ex officio* Visiteur Général.

Aucun Prêtre, Ministre ou Ecclésiastique n'aura le droit de visiter aucune école qui n'appartiendrait pas à sa croyance particulière, sans le consentement des Commissaires ou Syndics de cette école.

Les visiteurs qui voudront faire une visite générale des écoles dans une Ville, paroisse ou Township, en donneront avis huit jours d'avance aux Commissaires des écoles, indiquant le jour et l'heure où ils se proposeront de visiter chaque école.

XXXIII. Et qu'il soit statué, qu'il y aura dans les Cités de Québec et de Montréal, et dans les villes des Trois-Rivières et de Sherbrooke, respectivement, un Bureau d'Examineurs composé de personnes choisies d'une manière aussi juste que possible parmi les différentes croyances religieuses, et que le Gouverneur nommera à cet effet pour examiner les maîtres et maîtresses, et leur délivrer ou refuser, suivant le cas, le certificat de capacité requis par cet Acte.

Ces Bureaux seront dirigés, dans leur examen des applicans, par les instructions du Surintendant quant aux connaissances qu'ils devront avoir et quant à la forme des certificats à leur donner. Le Surintendant sera *ex officio* Membre des Bureaux d'Examineurs.

XXXIV. Le Gouverneur nommera de temps à autre par Lettres Patentes, sous le Grand Sceau de la Province, une personne propre et convenable pour être Surintendant des écoles dans les Bas-Canada; cette commission

sera sous bon plaisir : — le Surintendant recevra comme salaire une somme n'excédant pas courant, par année et lui sera alloué un clec et les contingents de son Bureau.

XXXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du Surintendant :

1^o. De recevoir du Receveur-Général toute somme d'argent appropriée pour les objets de cet Acte, et d'en faire la distribution entre les écoles d'après les dispositions de la loi et proportionnellement à la population des Paroisses ou Townships telle que constatée par le dernier recensement ;

2^o. De rédiger et faire imprimer toutes formules nécessaires :

3^o. De rédiger et faire imprimer des instructions et règlements, tant pour les Commissaires que pour les Greffiers, Trésoriers, Syndics, Maîtres et Maîtresses, et Bureaux d'Examineurs, lesquels, avant d'être transmis aux individus qu'ils pourront concerner, devront être soumis au Gouverneur en Conseil, et par lui approuvés ;

4^o. De faire prélever par forme de répartition, sur chaque Township ou Paroisse, une somme égale à celle allouée pour telle Paroisse ou Township, et pour ce il aura droit d'employer les Commissaires d'école, et à leur défaut toute autre personne résidant dans l'endroit qu'il jugera convenable ;

5^o. De tenir des livres corrects et listes distinctes de tous les objets soumis par cet Acte à sa surintendance et juridiction, de manière à ce que toute information requise puisse être promptement et clairement obtenue, soit par le Gouvernement, la Législature ou les Visiteurs d'écoles ;

6^o. De faire pourvoir devant tout Magistrat local toute personne négligeant ou refusant de payer sa dite part de cotisation pour écoles, (et tout Magistrat est par les présentes requis et autorisé à juger telle demande d'une manière sommaire, et à faire exécuter son jugement par saisie et vente, etc.) ; — une simple lettre du Surintendant à un individu résidant dans la localité où telle poursuite devra avoir lieu, devant être par tel Magistrat considérée comme autorité suffisante pour agir judiciairement.

7^o. D'examiner et contrôler les comptes des personnes comptables d'aucuns deniers publics appropriés et distribués en vertu de cet Acte, ou en vertu de tout Acte Provincial pour des objets d'éducation ; à moins que tel Acte n'exempte de rendre compte au Surintendant de l'emploi de quelque somme ainsi votée, appropriée et distribuée ;

8^o. De soumettre à la Législature, annuellement, un rapport détaillé de l'état actuel de l'éducation dans cette partie de la Province, tableaux des écoles, du nombre de ceux qui les fréquentent, etc.

9^o. Il aura droit de surintendance et contrôle sur toute maison d'éducation recevant aucuns deniers publics, et verra à ce que tels deniers soient strictement appliqués aux objets pour lesquels ils auront été votés et appropriés ;

10^o. Il aura en un mot tous les pouvoirs qui, sans être spécialement détaillés dans cet Acte, seront jugés utiles et nécessaires pour les faire fonctionner, ainsi que tous autres Actes actuellement en force, ayant pour but d'encourager l'éducation directement ou indirectement.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que pour suppléer à l'insuffisance du fonds des écoles, la cotisation mentionnée dans la vingt-deuxième section de cet Acte sera répartie sur toute la Paroisse ou Township à raison de la valeur des propriétés immobilières et mobilières apparentes (les meubles de ménage ou meubles meublants exceptés,) et sera payée par le propriétaire, l'occupant ou le possesseur de la propriété mobilière ou immobilière ainsi sujette à la cotisation ; et faute de paiement, la dite cotisation emportera hypothèque sur toutes les propriétés immobilières ainsi sujettes à cotisation, sans qu'il soit besoin d'enregistrement pour la conserver.

2^o. Qu'il sera payé annuellement au Greffier-Trésorier de chaque Paroisse, et pour faire partie du fonds local pour l'éducation, les sommes suivantes, par les individus y désignés, résidants dans la dite Paroisse ou Township : Par chaque Avocat et chaque Notaire, après deux ans de pratique, de à , suivant l'étendue de sa pratique ; par chaque Greffier des Cours de Circuit ou Cours de Commissaires, ; par chaque Médecin, Chirurgien ou Dr. en jurisconsulte, aussi après deux ans de pratique, ; par chaque Seigneur relevant immédiatement de la Couronne, avant ou après commutation, ; par chaque Marchand en gros, ; par chaque Marchand en détail, ; par chaque Boulanger, Boucher, Fabricant de Savon, de Chandelles, de Potasse, ;

3^o. Par chaque Aubergiste ou Hôtelier, une somme de à , suivant l'importance de ses affaires, et à la discrétion des Commissaires d'École ;

4^o. Par tout Propriétaire de Boutique de Menuiserie, Charbonnerie, Forge et Sellerie, annuellement ;

5^o. Une somme de par chaque Propriétaire de Moulin à Scie avec une seule scie, et une somme de pour chaque scie additionnelle, ronde ou verticale ;

6^o. par chaque Moulin à Farine ayant une seule paire de moulages, et pour chaque paire additionnelle de moulages.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que pour encourager la dissémination de l'éducation par le bon exemple de la contribution au fonds général des Écoles communes, le Receveur-Général de la Province prélèvera sur les salaires de tout fonctionnaire public dans le Bas-Canada, recevant un salaire annuel de cent livres courant et au-dessous de trois-cent-cinquante livres, une

par cent livres courant ; sur les salaires au-dessus de trois-cent-cinquante livres, et au-dessous de mille livres, une somme de par cent livres ; et une somme de par cent livres, sur tout salaire de mille livres et au-dessus ; lequel prélèvement sera fait lorsque les salaires ou portions d'iceux seront payés, et sera par le dit Receveur Général payé au Surintendant des Écoles avec la proportion du fonds commun appartenant aux Écoles du Bas-Canada.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que sur représentation des Commissaires ou Syndics d'Écoles au Surintendant des Écoles, qu'il est nécessaire d'imposer dans le Township ou Paroisse de leur résidence une cotisation additionnelle, et spécifiant d'après quel bien telle cotisation additionnelle devra être prélevée, le surintendant peut donner des ordres à cet effet, et telle cotisation additionnelle sera en conséquence répartie et prélevée tel que prescrit par la trente-sixième Section de cet Acte.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que toute cotisation imposée en vertu de cet Acte devra être payée entre le et le de chaque année, et toute poursuite pour non paiement instituée aussitôt possible après le premier jour de novembre, et les Commissaires et Greffiers-Trésoriers pourront à leur discrétion recevoir le montant de la cotisation en produits, à des prix par eux fixés.

XL. Et qu'il soit statué, que dans chacune des Cités de Québec et de Montréal, les dispositions de cet Acte, par rapport à l'établissement d'Écoles communes dans chaque Paroisse, ou Township, ou arrondissement, auront leur effet et s'appliqueront d'après le vrai sens et intention de cet Acte, excepté en autant qu'il y peut être dérogé par icelui, et toutes personnes nommées ou appelées à y mettre à exécution auront les pouvoirs des autorités correspondantes dans les Townships ou Paroisses, sous quelque nom qu'elles y soient désignées, et elles seront soumises aux mêmes obligations et égalités.

XLI. Et qu'il soit statué, que dans tout ce qui concerne la distribution et répartition des deniers des Écoles, et pour toutes autres fins de cet Acte non répugantes à ses autres dispositions, les Cités de Québec et de Montréal seront chacune considérées respectivement comme une seule Paroisse ; il ne sera pas nécessaire de les diviser en arrondissements, mais chaque école sera considérée comme un arrondissement dont l'école pourra être fréquentée par les enfants d'aucune partie quelconque de la Cité.

XLII. Et qu'il soit statué, que dans Québec et dans Montréal, le Gouverneur en Conseil nommera les Commissaires d'Écoles, au nombre de douze, dont six catholiques et six protestants, qui formeront deux Corporations distinctes de Commissaires, l'une pour les catholiques l'autre pour les protestants, et la moitié de chaque Corporation des Commissaires sera renouvelée annuellement par le Gouverneur en Conseil.

XLIII. Et qu'il soit statué, que dans ces deux cités, il ne sera prélevé aucune cotisation des Écoles, mais les Trésoriers respectifs de chacune d'elles payeront à même les fonds de telle Cité aux Bureaux des Commissaires, et en égale proportion, une somme égale à celle qui devrait recevoir à telle Cité à même le fonds des Écoles communes, pour être par les dits Commissaires employés suivant les fins de cet Acte.

XLIV. Et qu'il soit statué, que les villes de Montréal et de Québec ayant des Institutions d'Éducation qui n'existent et ne peuvent exister dans les campagnes, celle de Montréal n'aura droit et ne recevra du fonds commun que le quart de ce qu'elle aurait eu droit de recevoir si sa distribution avait eu lieu à proportion de sa population, et celle de Québec en recevra les deux tiers.

XLV. Et qu'il soit statué, que les Commissaires de Québec et de Montréal seront aussi astreints à obéir aux instructions et règlements du Surintendant de l'Éducation.

XLVI. Et qu'il soit statué, que toute somme d'argent quelconque provenant du fonds général des écoles, ou fonds locaux de quelque source qu'elle vienne, et qui n'aura pas été employée ou payée, sera par les Commissaires, Syndics ou Trésoriers-Greffiers, déposée à intérêt dans une Banque d'Espagne pour être retirée au besoin par telle des Corporations qui en aura fait le dépôt.

XLVII. Et qu'il soit statué, que les sommes annuellement payables à même le fonds des écoles, seront payées par le Receveur-Général par warrant du Gouverneur au Surintendant des écoles à faire mesurer que le Surintendant pourra les répartir et distribuer ; lequel aura droit d'ordonner de prélever, tant sur la part à lui afférente du fonds local, que sur telle part afférente à chaque école, toute partie des dépenses contingentes auxquelles il n'aura pas été spécialement pourvu autrement, et il en sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des dits Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, en la manière qu'il pourra plaire à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonner, et un état sera mis devant la Législature, à sa prochaine Session.

XLVIII. Et qu'il est expédient d'indemniser tous les officiers et personnes qui ont, avant la promulgation de cet Acte, d'après les ordres du Gouverneur en Conseil, participé dans le partage, la distribution et l'emploi de l'argent provenant du fonds des écoles, en aucune manière qui paraissent consistante avec l'intention et l'esprit des lois alors en force, n'aurait pas été strictement suivant la lettre d'icelles ; qu'il soit statué en conséquence, que tous officiers ou personnes concernées en aucune manière dans la confection de ces ordres en conseil, faits avant le jour de

dernier, ayant rapport à la distribution, partage, paiement ou emploi de cet

argent comme sus-dit, ou ayant distribué, partagé, payé ou employé tel argent en vertu des dits ordres ou aucun d'eux, seront et sont par le présent indemnisés de tous Actes ainsi faits ou avisés par eux, nonobstant toutes loi ou Acte à ce contraire; et la distribution, partage, paiement et emploi faits comme sus-dit seront tenus pour avoir été légalement et validement faits; pourvu toujours, que toutes telles personnes ou officiers et toutes personnes à qui auront été confiés la distribution et l'emploi de tout tel argent dans les différents Districts, comtés et autres subdivisions dans cette Province, devront en rendre compte.

XLIX. Et qu'il soit statué, que toute personne appelée à aucune fonction en vertu de cet Acte, ou y contrevenant par commission ou omission, sera passible d'une amende de et pas plus de suivant la gravité de tel refus ou de telle contravention à la discrétion de la Cour qui en prendra connaissance; et tout Juge de Paix à proximité sera compétent et pourra faire prélever par saisie et vente, huit jours après jugement toute amende à laquelle il aura pu condamner aucun individu ou corporation; et le montant des amendes ainsi perçues sera mis entre les mains du Greffier-Trésorier de la Paroisse, Ville ou Cité dans laquelle l'offense aura eu lieu, pour faire partie du fonds local des écoles; et toutes personnes chargées en aucune manière de l'exécution de cet Acte, ou ayant payé leur part de cotisations personnelles ou générales échues, seront habiles à porter plainte pour le recouvrement de telles pénalités.

L. Et qu'il soit statué, que le quorum de toute corporation établie par cet Acte sera de la majorité absolue des Membres de telle corporation; et la majorité des Membres présents à toute assemblée régulièrement tenue, où il y aura un quorum pourra agir validement dans l'étendue des attributions conférées par cet Acte).

LI. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans cet Acte ne préjudiciera aux droits de Sa Majesté, ou d'aucun corps politique ou incorporé, ou d'aucune personne quelconque, excepté en ce qui est spécialement établi par cet Acte.

LII. Et qu'il soit statué, que les mots "Bas-Canada," partout où ils se trouveront dans cet Acte, comprendront cette partie de la Province qui constituait en-devant le Bas-Canada;—le mot "Gouverneur," comprendra le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur ou la personne administrant le gouvernement de cette Province, agissant par et de l'avis et consentement du Conseil Exécutif d'icelle;—le mot "cotisation," comprendra la somme totale déterminée, à prélever par une répartition; le mot "répartition," comprendra la part que chaque personne payera en vertu de la cotisation;—le mot "taxe," comprendra une somme définie qui sera payée par une certaine classe de personnes, sans égard à la valeur de leurs propriétés, ou sur certaines propriétés sans égard à leur valeur;—et tout et chaque mot comportant le nombre singulier et le genre masculin seulement, sera censé embrasser diverses personnes, matières ou choses, les mâles comme femelles, à moins qu'il ne soit autrement prescrit d'une manière spéciale, ou qu'il n'y ait quelque chose dans le sujet ou dans le sens qui répugne à telle interprétation; et, généralement, tous mots, expressions, et dispositions ci-contenus devront recevoir une interprétation aussi libérale, large et avantageuse qu'il le faudra pour atteindre sûrement l'objet de cet Acte, et en mettre en force les différentes dispositions selon leur vrai sens, esprit et intention.

LIII. Et qu'il soit statué, que cet Acte commencera à avoir effet aussitôt après sa passage.

LIV. Et qu'il soit statué, que l'Acte passé dans la Session tenue dans les 4e et 5e années du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour abroger certains Actes y mentionnés, et pourvoir plus amplement à l'établissement et au maintien des écoles publiques en cette Province," sera, depuis et après la passage de cet Acte, révoqué, quant à ce qui se rapporte au Bas-Canada, dans et pour lequel il n'aura aucune force ou effet, sauf et excepté toujours à première, la seconde et la troisième sections, et cette partie de la vingt-unième section qui pourvoit à la comptabilité de l'argent approprié par les seconde et troisième sections.

Étymologie du nom de Marie.—Marie !... nom plein de suavité, et déjà presque une consolation pour qui le prononce ! Nom qui réunit au pied de autels de la mère de Dieu tant d'âmes abattues par le désespoir, tout cœur contristé par un fatal entraînement ! Nom dont la douce mélodie s'élève de la terre jusqu'aux cieux pour en faire descendre, par l'intercession de celle qui le porte, ces trésors de grâces et de miséricordes nécessaires à l'homme au milieu de ses combats et de ses triomphes, au milieu de ses angoisses et de ses joies ! Nom chaque jour invoqué par toute la catholicité ! On en éprouve à tout moment la merveilleuse puissance; mais combien peu en connaissent l'étymologie ! Un mot donc sur ce sujet dont les commentateurs de la Bible se sont beaucoup occupés.

Presque tous ont varié sur le véritable sens qu'il faut attribuer à ce nom béni du ciel et de terre. Quelques auteurs sacrés, entre autres saint Grégoire de Nysse, dans sa magnifique homélie sur la Nativité de Jésus-Christ, affirment qu'il signifie *grâce*. Saint Jérôme, au contraire, lui donne l'interprétation du mot *lumière*. C'est aussi l'opinion des auteurs de la version syriaque du Nouveau-Testament, et ils le déduisent de *Meirah*, participe actif féminin du verbe hébreu *heir*, éclairer. D'autres critiques le font dériver de deux mots hébreux signifiant *goutte de rosée*, *scintilla gutta aqua*. D'autres prétendent encore que le nom de Marie signifie *mer salée*, *mare amurum*. Suivant l'opinion ingénieuse de quelques glossateurs, il doit signifier étoile élevée

au dessus des eaux de la mer: *stella illuminatrix*. Enfin Ménage, dans son *Dictionnaire des Étymologies*, pense qu'il faut traduire le nom de Marie par *Reine de la mer*; ce sentiment nous paraît mieux fondé en raison, et ce n'est pas, certes, la dévotion des marins envers Notre-Dame-de-la-Garde, ou Notre-Dame-de-Bon-Secours, qui le démentirait. Ce qui nous semble rendre cet avis le plus admissible, c'est que *Miriam*, nom que portait la sœur de Moïse, a dans le texte hébreu, la même signification que *Mariam* en chaldéen et en langage syriaque. Pour rendre plus euphonique la terminaison de ce mot, les Grecs en ont retranché la dernière lettre, et les latins ont adopté la même manière de l'écrire et de le prononcer.

Warter, dans son *Glossarium germanicum*, rappelle que le mot *mar*, en français mer, ou *mir*, entre dans le dialecte de plusieurs langues et dans la composition de plusieurs noms illustres, tels que ceux-ci: Marcomer ou Marcomir (nom d'un chef Franc), et Clodomir, troisième fils du roi Clovis, qui régna à Orléans. Ces noms, dérivant de la langue teutonique, signifient prince, seigneur, commandant et semblent tirer leur primitive origine du mot chaldéen *mar*, et du mot hébreu *mir*.

Quoi qu'il en soit de cette divergence d'opinions sur la définition-étymologique du nom de Marie, il y aura toujours, parmi tous les catholiques, la même ferveur unanime à implorer celle qui, sur tous les points du globe, ne cesse d'être le refuge des pécheurs, la consolatrice des affligés et l'espérance de tous les fidèles.

V. DE L.

CORRESPONDANCE.

M. L'ÉDITEUR,

On vient de terminer à St. Timothée de Beauharnois, une mission donnée par les RR. PP. Hapiéau et Mainguy, qui a eu tout le succès possible. Les sermons étaient suivis et écoutés avec une religieuse attention. Aussi ont-ils porté leurs fruits; Pas moins de deux mille personnes ont eu le bonheur d'approcher de la table sainte. Il était à regretter seulement que l'exiguïté de la chapelle ne permit pas à tout le monde de pouvoir y assister aussi souvent que leur piété et leur zèle l'auraient exigé pendant les quinze jours qu'a duré la mission, car pendant ce temps les gens ont tous abandonné les soins temporels pour ne s'occuper que des affaires de leur salut et goûter les douceurs des biens spirituels. On ne pouvait désirer de meilleures dispositions et un recueillement plus parfait parmi un aussi grand nombre de fidèles qui pour la première fois avaient l'avantage d'une mission dans leur paroisse. C'est alors qu'on aurait désiré que la nouvelle église en construction fût achevée pour pouvoir y faire les exercices.

Le nombre des tempérans totalistes suffit seul pour faire comprendre combien cette mission a dû être chère aux yeux de Dieu, et combien elle est aussi consolante aux yeux des hommes. Sur une population de 2,500, 1,100 se sont enrôlés sous la bannière de la tempérance Totale, 2,000 se sont fait recevoir du saint sacrement, 450 ont été confirmés et 270 reçus de la congrégation. Enfin, les deux zélés et laborieux missionnaires qui ont donné les sermons, les confesseurs qui les ont aidés à entendre les pénitens, le curé, les paroissiens, tous ont paru pleinement satisfaits et édifiés. Que notre premier pasteur en soit donc remercié, le saint nom de Dieu béni et loué à jamais!

UN PAROISSIEN.

DISCOURS DE L'HON. P. DE BOUCHERVILLE, AU CONSEIL LEGISLATIF A LA SEANCE D'HIER SOIR, Sur la question du divorce.

HONORABLES MESSIEURS,

Le Bill sous consideration est une de ces mesures inadmissibles qui, sans meilleur avis, ne peut être considérée (Entertained) que par un pouvoir souverain. Accorder le divorce demandé, serait un acte de souveraineté auquel je crois me devoir refuser pour le moment.

La partie suppliante, Henry William Harris, écrivain, capt. dans le 24^e régiment de Sa Majesté, au lieu de faire application à une Législature Coloniale, aurait dû adresser sa supplique au Parlement de l'Empire; ce Parlement souverain, dont les attributions sont indéfinies, a seul le pouvoir de statuer sur une question aussi délicate; car ce n'est pas simplement la séparation de corps et de biens, ou le permis de ne plus vivre sous le même toit, qui est réclamé, non, c'est le pouvoir de convoler à de nouvelles noces que l'on sollicite, et ce pouvoir doit être donné (humainement parlant) par le gouvernement de la métropole. Si l'on se récrie contre cette opinion, si l'on prétend que le délit, dont il est fait mention dans la supplique, ayant été commis en Canada, la Législature Canadienne est habile à statuer, à donner la lettre de divorce; je réponds, que le capt. Harris ainsi qu'Eliza L. Walker, sa femme, sont étrangers au pays, que leur résidence au Canada, n'a été que passagère, et que le capt. Harris ne peut réclamer la protection du Parlement canadien, qu'en autant qu'il résiderait dans la province; que s'il en était autrement, tout individu résidant, soit en Angleterre ou ailleurs, (dans les limites de l'Empire) pourrait, dans des circonstances semblables, faire application à notre Législature avec la presque certitude du succès; que le Canada deviendrait fameux, non pas par la sagesse de ses lois, mais par la facilité avec laquelle on pourrait obtenir le libelle ou lettre de divorce, et, je le demande, la morale publique serait-elle en sûreté?

En Angleterre, lorsqu'il s'agit de donner le libelle de répudiation, "Billus repudii," le Bill origine dans la chambre des Lords, car au pouvoir législatif

est joint le pouvoir judiciaire, pouvoir que cette chambre n'a pas, hormis que ce ne soit par analogie, et je ne crois pas que nous soyons une copie de la chambre des lords. Notre constitution est en sous-ordre, elle est écrite et nous devons nous renfermer dans ses attributions ou déclarer notre législature souveraine. Que Dieu éloigne de nous une telle idée. Dans la chambre des pairs, siègent les lords spirituels et les lords temporels; aux premiers appartient le droit canonique et constitutionnel de délier ce qui a été lié par l'Eglise, du consentement des lords temporels et des communes assemblées en Parlement; (vous remarquerez qu'ici je fais allusion aux lords ecclésiastiques protestants,) aux derniers, de rompre l'acte civil.

Maintenant, je le demande, où sont nos conseillers ecclésiastiques? En admettant que notre Législature soit autorisée à passer un Bill favorable au pétitionnaire, cet acte ne serait, tout au plus, qu'une simple lettre de séparation de corps et de biens, un permis au capt. Harris de ne plus cohabiter avec Eliza L. Walker, sa femme; de déclarer que les enfans qui naîtront de la dite Eliza L. Walker, ne puissent, par la suite, prétendre à la succession du dit capt. Harris, ni, sous aucun prétexte, assumer un nom qui n'a jamais été pollué par l'homme honnête qui le porte.

Si j'admettais que l'homme isolé, peut, de son propre mouvement, délier sur la terre, ce que Dieu a lié, a enregistré dans le Ciel, ce serait une rébellion contre les décrets de l'Eglise Romaine, de cette Eglise qui, jusqu'à ce jour, a, seule, enregistré mes actes religieux.

Dans le mariage, il y a deux choses à considérer, l'acte civil et l'acte religieux. L'acte civil peut se résumer dans le consentement volontaire de deux personnes de sexe différent de vivre ensemble, de n'avoir qu'une couche, de se soulager mutuellement, de contribuer à la propagation de son semblable et d'éviter l'introduction d'étrangers dans la famille; cet acte peut se dissoudre pour cause légitime, tel que l'adultère, l'impuissance contractée après le mariage; si l'impuissance existait avant le mariage, cet acte serait nul de plein droit. Car pour contracter il faut être habile à *se faire*, enfin la crainte de perdre la vie par la brutalité de l'un des conjoints etc. Un pouvoir discrétionnel est donné à cet égard à nos tribunaux, sans qu'il y ait besoin de l'intervention Législative, intervention que l'on se sollicite, dans le cas actuel, que dans l'espoir de faire déclarer les conjoints absouts de toute restriction matrimoniale, de faire déclarer le mariage contracté par la partie qui sollicite, comme non avenu, et, par ce fait, mettre l'époux à même de former de nouveaux liens.

L'Acte religieux est-il dissoluble, ou est-il indissoluble? L'Eglise Grec, le chrétien asiatique, le chrétien de l'Eglise Episcopale, le Luthérien, le Calviniste et autres prétendent que l'acte religieux peut se dissoudre pour cause d'adultère; et au soutien de cette opinion, ils citent St. Mathieu chap. 19, ver. 7 S 9. "Ils lui dirent, (les Pharisiens,) pourquoi donc Moïse a-t-il commandé de donner la lettre de divorce, quand on veut répudier sa femme? Il leur dit (Jésus-Christ,) c'est à cause de la dureté de vos cœurs, que Moïse vous a permis de répudier vos femmes; mais il n'en était pas ainsi au commencement." Non, il n'en était pas ainsi au commencement! Car Dieu ayant donné une compagne à notre premier père, ce lui-ci, mé par l'esprit divin dit: c'est là maintenant l'os de mes os et la chair de ma chair, c'est pourquoi l'homme laissera son père et sa mère pour s'attacher à sa femme, et ils n'auront tous deux qu'une même chair, Genèse chap. 2, ver. 23 et 24. Voilà donc le mariage (comme acte naturel et religieux,) déclaré indissoluble dès le commencement. Le 9e. ver. est comme suit: "Mais moi je vous dis que quiconque répudiera sa femme, si ce n'est pour cause d'adultère, et en épousera une autre, commet un adultère, et celui qui épousera celle qui a été répudiée, commet aussi un adultère." Ces paroles du Sauveur peuvent s'interpréter de deux manières: l'une suivant la chair, alors point de doute que le Sauveur du monde déclare le mariage dissoluble pour cause d'adultère; cependant l'Eglise Romaine ne peut admettre cette interprétation, car dès lors le mariage cesserait d'être un sacrement, et ce serait plus qu'un acte séculier et civil; l'autre interprétation est par l'esprit et ne signifie autre chose que de s'abstenir, afin de ne pas introduire d'étrangers dans la famille. L'Apôtre St. Paul, dont les talents sont avoués des chrétiens, des Juifs, même des philosophes du dernier siècle, vous dit dans sa première Epître aux Corinthiens, chap. 7 Ver. 39, "la femme est liée avec son mari par la loi, tout le temps qu'il est en vie; mais si le mari meurt, elle est libre de se marier à qui elle voudra, pourvu que ce soit selon le Seigneur." Or, si la femme est liée avec son mari par la loi, tout le temps qu'il est en vie, parce qu'ils ne forment qu'une même chair, la même raison me porte à croire que l'homme est lié avec la femme par la loi "de Dieu," tout le temps qu'elle est en vie.

Les lois humaines ne peuvent annuler la loi éternelle, la loi de Dieu, donc le mariage, en tant qu'acte religieux, que sacrement institué comme un signe sacré de l'union inviolable et indissoluble de J.-C. avec son Eglise, est indissoluble; c'est ce que l'Eglise Romaine a toujours soutenu. Chaque fois qu'il s'est élevé des doutes sur l'interprétation des Saintes Ecritures, ces doutes ont été soumis à la décision d'un concile général: Or le Concile de Trente convoqué par Paul III, d'heureuse mémoire, en 1542, et continué par ajournement jusqu'au pontificat de Pie IV, en 1563, s'exprime ainsi, dans le 7e canon de la 24e séance. "S: quis dixerit ecclesiam errare, cum docuit et docet juxta evangelicam et apostolicam doctrinam, propter adultarium alterius conjugum matrimonium vinculum non posse dissolvi, et utrumque vel etiam innocentem qui causam adulterio non dedit, non posse altero conjugis vivante, aliud matrimonium contrahere, mœchiarique cum qui di-

missa adulterio aliam duxerit, et eam que dimisso adultero alii nupserit, anathema sit."

Si quelqu'un dit que l'Eglise se trompe lorsqu'elle a enseigné et qu'elle enseigne, d'après la doctrine de l'Evangile et des apôtres, que le mariage ne peut être dissous par l'adultère de l'une des parties, que l'une ni l'autre, pas même celle qui est innocente et qui n'a point donné lieu à l'adultère, ne peuvent contracter un autre mariage, du vivant de l'autre époux; et qu'il y a un adultère pour le mari qui laisse sa femme et en prend une autre, comme pour la femme qui laisse son mari et en prend une autre, qu'il soit anathème! Serons-nous rebelles à la doctrine qu'enseigne l'Eglise Romaine? Non, je ne le crois pas.

Le mariage, sacrement institué par N.-S. J.-C. est indissoluble, car l'homme faillible ne peut dissoudre, ne peut annuler ce que l'Infaillible a décrété, sans une autorisation de Dieu même, autorisation que le Sauveur a donné à ses apôtres, en la personne de Simon, par ces paroles: "Et moi je te dis qu: tu es Pierre, et sur cette Pierre je bâtirai mon Eglise, et je te donnerai les clés du royaume des cieux; et tout ce que tu lieras sur la terre sera lié dans le ciel, et tout ce que tu délieras sur la terre sera délié dans le ciel, St. Mathieu, ch. 16, v. 18 et 19: Pouvoir dont l'Eglise ne fait usage que dans l'intérêt de ses enfans. Permettre le divorce serait une invitation à la démoralisation; et, assurément l'Eglise Romaine, dans l'intérêt de la morale publique, ne peut s'y prêter sans un abandon de sa rigidité religieuse,

I expect to be told by honorable gentlemen that I have overshot the mark, that in the year of the Lord 1810, a divorce bill was passed by the Legislature of Upper-Canada, in favour of John Stuart, and that Her Majesty was graciously pleased to sanction the same, creating by the royal sanction a precedent. An isolated Act cannot, in my humble opinion, be taken as an uncontrollable precedent, pass the Bill, let it become a public Act, then I say, Canada possesses a quasi sovereign Legislature, and I shall rejoice at our position for it will be an acknowledged position.

That a Bill affecting the royal prerogative should be received by the executive government, for the sanction of Her Majesty, I fully comprehend that the divorce, in favour of John Stuart, was reserved for the royal sanction (altho' it was a private Bill). I admit to have been correct, because it was an unusual Act, without precedent in Canada, and doubts existed and still exist as to its being constitutional; but what I do not comprehend is the instruction communicated to this House on the 13th. September 1811 (twelve to eighteen months after the passing of Stuart's divorce Bill) in the following words: "And it is our further will and pleasure that you do not propose or assent in any Act whatever for the divorce of persons joined together in holy matrimony." Unless it be a downright disavowal by H. M. ministers of what has already been done in favour of Stuart, and a determination to be more circumspect for the future, or in parliamentary language, that the Act was colonially unconstitutional and sanctioned, par surprise.

Another formidable objection which I anticipate, is, that Capt. Harris and Eliza L. Walker his now wife (absent from Canada) are both protestants, and that the church of England do not acknowledge marriage as a sacrament (please to remember that the royal instruction call marriage "holy matrimony"). To the objection I answer, that the applicant being a christian, the sacrament being instituted by Christ himself, and not by man, is obligatory, not merely towards roman catholics, but that it is obligatory towards all denominations of christians; at least the Church of Rome has so decided.

Perhaps my observations and objections will be stigmatised with the appellation of fanaticism, of a keepback? Should it be so, it will be a cruel stab, for I believe my principles to be liberal, but be it as it may, I here most solemnly declare that I know of but one power to dictate conscience! and to that tribunal, I will appeal, if necessary for justification.

BULLETIN.

Départ des Sœurs-Grises pour Bytown.—Bill pour obliger toute communauté à rendre compte.—Lecture des bons livres.—Législature.

—On se rappelle que nous avons annoncé, il y a quelque temps, que quatre révérendes Sœurs-Grises devaient partir vers la fin de février ou au commencement de mars, pour aller fonder une nouvelle communauté à Bytown. C'est mercredi dernier, le 19 du courant, que nos quatre fondatrices sont parties de Montréal pour leur destination, mais ce ne sont point les quatre que nous avons annoncées. Le Tout-Puissant en a disposé autrement. La sœur Beaubien qui, comme l'on sait, avait été choisie pour supérieure de la nouvelle communauté, se trouve en ce moment encore à peu près incapable de remplir aucune fonction. Quelque temps après sa nomination comme

supérieure, elle fut frappée tout à coup d'une violente paralysie qui l'a réduite presque aussitôt à la dernière extrémité. Il est vrai que depuis, la maladie a perdu un peu de son intensité, mais elle laisse peu d'espoir de la voir en parfaite santé. C'est la vénérable Elisabeth Bruyère qui lui a succédé en qualité de supérieure. Les autres sont, comme nous l'avons déjà dit, les vénérables sœurs Eléonore Thibodeau, assistante, Marie Hélène Antoinette Howard dit Rodriguez, maîtresse des novices, et Marie Joseph Cécile Ursule Charlebois.

On sait que l'instruction des enfans et le soin des malades est le but que se proposent nos héroïnes. Il n'est personne qui ne sente le besoin et l'avantage d'un établissement de ce genre à Bytown. Outre les services que cette nouvelle communauté pourra rendre à l'éducation, on comprend combien un hôpital, qui puisse y recueillir surtout les malades qu'on apporte souvent des chantiers, est nécessaire. Ce besoin sera donc aussi satisfait; et tout en travaillant à l'instruction des ignorans et des enfans abandonnés, en soignant les malades et en prenant soin de leurs corps, nos bonnes sœurs espèrent trouver aussi par là moyen de soigner leurs âmes et d'inculquer la vertu et l'amour de Dieu dans le cœur des autres. Voilà comme la religion tout en travaillant au bonheur de la société et de l'humanité souffrante, sait toujours faire trouver son œuvre à la gloire de Dieu.

— Dans notre dernier numéro, en parlant du bill d'éducation, nous nous sommes occupé à faire pressentir les fâcheuses conséquences qui pourraient en résulter pour la religion, si on persistait à passer le projet sans un amendement ou un provisoire qui mit l'instruction religieuse en sûreté; aujourd'hui, nous avons à examiner un autre projet de bill qui, sans nommer nos communautés religieuses et nos collèges, plus que le bill d'éducation ne nomme la religion, n'en est pas moins injuste, illibéral et vexatoire envers ces communautés. C'est un bill pour obliger toute corporation, spécialement autorisée par une charte à posséder des propriétés foncières, à présenter tous les ans, aux trois branches de la législature, un état détaillé de leurs propriétés, de leurs revenus, des fins pour lesquelles ils sont possédés, et de l'emploi qui en a été fait. Comme l'on voit, il n'y est point parlé de communautés religieuses, mais si toutes nos communautés et nos collèges sont des corporations, spécialement autorisés par une charte etc., et qui plus est, s'ils en sont le plus grand nombre, il est aisé de comprendre que sans nommer ni communauté religieuse ni collège, le bill projeté n'en est pas moins dirigé contre eux. Outre que cette mesure nous paraît moins politique que propre à jeter du mécontentement parmi la population franco-canadienne, parce que toutes nos communautés et nos collèges sont aimés et appréciés, et qu'ils jouissent d'une parfaite réputation de probité et de loyauté, elle nous paraît encore s'éloigner de la justice. Car nous ne voyons pas pourquoi des citoyens, qui n'ont jamais donné aucun sujet de plainte contre eux, doivent être privés de libertés ou soumis à des obligations plus onéreuses que les autres, parce qu'ils vivent en communauté. Dira-t-on que c'est pour s'assurer que leurs propriétés n'excèdent pas la valeur ou la somme des revenus qu'il leur est permis de posséder par leur charte. Mais, outre que cette charte est déjà elle-même une restriction odieuse, qui détruit dans le citoyen en communauté, nous ne savons pourquoi, le droit ou la liberté naturelle que possède tout particulier de grossir sa fortune autant qu'il veut ou qu'il peut, le gouvernement, en vertu de son souverain domaine, n'a-t-il pas le droit de s'en assurer, quand il le juge à propos, ou qu'il peut lui venir quelque doute à ce sujet? Qu'on ne nous dise point non plus que puisque d'autres corporations, comme les banques, sont assujetties à cette soumission de comptes, les communautés religieuses ou les collèges n'en doivent pas être plus exempts que les autres. Car il est aisé de comprendre que les chartes civiles, comme les banques, qui intéressent le sort d'une tierce partie et d'où la fortune ou la ruine de tant de personnes dépendent, sont dans une condition bien différente de celle de nos collèges et de nos communautés religieuses. Il n'y a donc point de parité à y établir.

La loi proposée nous paraît encore illibérale et en quelque sorte injurieuse. Car il nous semble que pour législater et surtout exiger des servitudes, il faut avoir des raisons. Jusqu'à présent nous n'en connaissons aucune: nous n'avons jamais entendu formuler aucune plainte raisonnable contre nos collèges et nos autres communautés. On peut dire au contraire, sans crainte d'être démenti, que toutes les voix et tous les partis sont d'accords pour faire leur

éloge, et reconnaître leur mérite et leur régularité. On ne parle partout que du bel usage que ces maisons font de leurs revenus, de l'économie qui y règne, et du bien immense qu'elles trouvent moyen de faire avec d'aussi modestes ressources. Pourquoi donc leur demander compte de l'emploi qu'elles en font, puisqu'il est reconnu qu'elles en font un si saint et si louable usage? Cette demande ne paraît-elle pas renfermer un soupçon de leur probité, de leur droiture et de leur honneur?

Mais, outre que dans les circonstances actuelles, un bill de la nature de celui dont nous parlons, doit paraître certainement injurieux, puisqu'il pourrait le paraître dans toute autre circonstance moins favorable, il est facile de se convaincre encore qu'au moins pour le présent, il est de plus vexatoire. Car personne n'ignore qu'aucune des communautés dont nous parlons, et dont plusieurs ne font, pour ainsi dire, que de naître, et n'ont pas encore la centième partie des revenus qu'il leur est permis d'avoir, ne possèdent des propriétés foncières au montant de leur charte. Du côté même des revenus, il n'y a donc point encore de motifs pour exiger, de la part de nos collègues et de nos communautés religieuses, cette reddition de compte. Le faire, ce ne serait donc que pour les molester, les tourmenter et leur donner de l'ouvrage et de la peine. C'est donc avec raison que nous avons dit que ce projet de bill était vexatoire.

Enfin une considération qui nous paraît surtout importante dans les circonstances actuelles, c'est la défiance que cette mesure nous paraît de nature à faire naître, entretenir et former. On connaît le mal que ces défiances et les distinctions nationales ont déjà fait, jusqu'à présent, parmi nous. Ce serait le plus grand des malheurs que de les renouveler et d'y mêler des dissensions religieuses. Nous espérons qu'il se trouvera assez d'amis de la paix et de la concorde, parmi nos législateurs, pour repousser un bill qui ne nous paraît d'aucune nécessité et d'aucune utilité, au moins pour le moment, et qui certainement, par ses tracasseries et ses minuties, est beaucoup plus propre à faire perdre l'estime et la confiance en tout gouvernement qu'à le faire respecter et aimer.

— *Des marchands ne peuvent pas être des hommes de lettres et d'étude*; telle est l'objection que nous sommes exposés à entendre répéter, lorsque nous recommandons à des hommes de négoce de consacrer tous les jours un certain tems à quelque lecture bonne et utile, lorsque nous disons, comme dans un de nos derniers numéros, qu'une instruction religieuse et vraiment morale est nécessaire à toutes les classes de la société.

Des marchands ne peuvent pas être des hommes de lettres et d'étude; cette objection n'est pas née d'hier; elle est aussi ancienne que l'amour du désœuvrement et de l'oisiveté.

Une fois, l'on a été jusqu'à nous citer le fait suivant arrivé, dit-on, en Hollande. Après plusieurs remontrances inutiles, un libraire surprit son commis occupé à lire dans son magasin: "Comment, tu lis mes livres, malgré la défiance que je t'en ai faite? Il est impossible qu'un libraire puisse vaquer convenablement à ses opérations commerciales et faire jamais fortune, s'il prend tant soit peu le goût de la lecture. Tu ne seras jamais bon libraire: et il le chassa sans pitié. Puisque vous ne voulez plus que je vende les livres des autres, répliqua le commis, j'en ferai moi-même, et l'on vendra les miens." Peu de tems après, ce commis passa en France, et se fit un nom parmi les écrivains distingués de l'époque.

1^o. Il est indispensable à un marchand d'acquiescer et de conserver un certain degré d'instruction religieuse et vraiment morale, et il n'est pas également indispensable pour lui de faire une prompte fortune.

Nous répondons, en second lieu, que le trait cité plus haut et que nous avons entendu raconter en substance comme véritablement arrivé, aura probablement été tiré, à l'insu du narrateur, de quelque almanach de Liège ou de Tournay, ou autre recueil de même valeur historique.

3^o. Ce trait bizarre et unique dans les annales du négoce, fut-il vrai, ne pourrait faire loi ni prouver ici, précisément parce qu'il est bizarre, parce qu'il est unique.

En quatrième lieu, non seulement il est indispensable qu'un homme de négoce travaille à acquiescer un certain degré d'instruction religieuse et vraiment morale, mais nous ne voyons même aucun inconvénient à ce que parfois il s'occupe un peu de quelque étude sérieuse.

Parmi les imprimeurs des 18^e et 19^e siècles, est-il un nom plus distingué

que celui du typographe Didot, et cependant, l'imprimeur Didot a composé un certain nombre d'ouvrages dans les momens de loisir que lui laissaient ses occupations typographiques, l'imprimeur Didot a toujours été et est encore aujourd'hui véritablement un homme de lettres et d'étude.

Nous avons lu des poésies sacrées faites par un tisserand; bien qu'il exerçât son esprit pendant que ses doigts étaient industrieusement occupés, il n'en travaillait pas plus mal.

Enfin, tout le monde sait qu'un menuisier de Nevers ne s'est pas livré sans fruit à d'utiles études; tout le monde sait que l'un des poètes les plus religieux, les plus corrects, les plus purs de notre époque est un boulanger de Nîmes, nommé Reboul. Personne ne serait surpris de le voir passer un jour de son comptoir de boulanger au fauteuil académique!

Entre un homme qui lit quelques heures, et un homme de lettres et d'étude, l'intervalle est immense. Les hommes de lettres et d'étude sont aujourd'hui plus rares que l'on ne pense; car il ne faut pas décorer de ce nom l'auteur obscur et hasardé de quelque misérable pamphlet. Lisez donc, faites chaque jour de bonnes lectures, sans crainte de sortir de votre position de marchand, sans crainte de devenir un homme de lettres et d'étude véritablement digne de ce nom, un d'Aguesseau, un Fénelon, un Bossuet!

—La triste mesure pour autoriser le divorce du capt. Harris a passé hier soir au conseil législatif. Neuf ont voté pour, et sept contre. On trouvera dans une autre partie de nos colonnes le discours de l'hon. de Boucherville, tel qu'il a été prononcé à cette occasion. L'heure avancée à laquelle nous l'avons reçu ne nous a point permis de pouvoir faire faire la traduction de la partie qui est en anglais.

Comme on nous a informé que pendant la discussion, un honorable Monsieur du conseil législatif avait dit qu'il savait bien que les catholiques reconnaissent dans le Pape le pouvoir de dissoudre le mariage, il n'est peut être pas hors de propos d'observer que cette croyance est une erreur chez nos frères séparés, que le Pape ou l'Eglise ne se reconnaissent point le pouvoir de dissoudre un mariage valablement contracté.

L'hon. M. Draper a été élu dans la ville de London en remplacement de l'hon. T. Lawrason récemment appelé au conseil législatif.

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE.

Lundi, 17, l'orateur annonce l'élection de Joseph Wood, éc., au comté de Kent.

Le bill concernant la pratique dans les cours de district dans le H. C. passe à sa 3^e. lecture.

Le bill pour abolir le bureau de l'arpenteur général et le réunir à celui des terres de la couronne, passe à sa 3^e. lecture.

Mercredi, 19, le bill pour incorporer la ville de Niagara est lu une 3^e fois.

NOUVELLES RELIGIEUSES.

FRANCE.

—On annonce dans les journaux ministériels que Mme. Adélaïde vient de fonder, rue du Faubourg-St-Martin, une école d'apprentis, sous la direction des frères des écoles chrétiennes, et que le chef de l'état et Marie-Amélie ont voulu contribuer à cette bonne œuvre.

ANGLETERRE.

—Il est certain que des négociations ont été entamées à Rome, avec le cardinal Acton, au nom du gouvernement anglais, qui voudrait obtenir l'envoi d'un nonce apostolique à Londres. M. O'Connell l'a assuré dans un récent meeting tenu à Opitalfields-Market. Rome obtempérerait aux desirs du cabinet britannique, à condition que ce cabinet abolirait toutes les pénalités décrétées par les lois anglaises contre le catholicisme et les catholiques.

L'une de ces lois est dirigée contre le clergé régulier. Or, M. O'Connell a déclaré que le pape ne veut entendre parler d'aucune relation avec le gouvernement anglais, jusqu'à ce que ce gouvernement soit assez honnête et consciencieux pour ne pas empêcher des hommes de passer leurs jours dans la prière, et de consacrer à des œuvres de miséricorde et de charité. "J'ai le droit, a-t-il dit, d'être avocat et de plaider; pourquoi ne pourrai-je pas, si c'est mon goût, être moine et prier?"

En terminant M. O'Connell, après avoir exprimé son entière soumission à l'autorité ecclésiastique, a supplié le clergé "de ne pas ternir l'éclat de son caractère par un contact avec les visiteurs habituels du château.

PRUSSE.

—On nous écrit de Trèves, le 25 novembre 1844 :

Monsieur le Rédacteur,

J'ai lu dans votre estimable feuille que le *Journal des Débats*, le *Constitutionnel* et *tutti quanti* font grand bruit de l'écrit d'un malheureux prêtre catholique de la Silésie, Ronge, contre notre vénérable évêque ainsi que contre nos saintes reliques et le pieux pèlerinage que l'Allemagne catho-

que a accueilli avec un enthousiasme universel, tandis qu'il a rempli d'étonnement et de stupéfaction les ennemis de notre sainte religion. En effet, qui aurait pu croire qu'au XIX^e siècle, au siècle des lumières et du progrès, il eût se trouver un million cent mille hommes qui, dans le court espace de sept semaines, se dirigeraient sur notre antique cité pour vénérer la tunique remplie par le sang de l'Homme-Dieu. Aussi le protestantisme rationaliste, qui jure avec les Strauss, les Brun-Bauer, les Feuerbach, que Jésus-Christ n'est qu'un mythe oriental, a dû être effrayé de cette protestation solennelle de l'Allemagne catholique contre leurs théories absurdes. Grande était donc l'indignation de cette secte, qui a son principal siège dans la Saxe et dans une grande partie des provinces prussiennes; l'indignation du protestantisme rationaliste se fit jour dans les nombreuses feuilles publiques où il salit tous les jours par ses blasphèmes et ses immoralités.

Mais ces cris étaient impuissans contre les ferventes prières des pèlerins catholiques qui cheminaient toutes les routes, cheminant vers notre sanctuaire. Il fallait une manifestation plus imposante, et l'incrédulité trouva un satellite dans la personne d'un de ces rares membres du corps de Jésus-Christ qui, foulant aux pieds le lien sacré qui les unit à leur divin maître, le renient comme Judas, en s'élevant contre son Eglise et ses saints. Ronge, c'est le nom de ce malheureux, ne rougit pas d'écrire et de faire insérer dans les feuilles les plus fanatiques de la presse protestante, une épître injurieuse adressée à notre vénérable évêque. Dans cette lettre, il applique le nom d'idoâtre à la vénération que notre sainte Eglise a toujours eue pour les saintes reliques. Dans la même lettre il élève aux nues Jean Huss et Luther. Cela seul suffit pour faire connaître quel est l'homme qui ose encore signer son libelle par ces mots : *Un prêtre catholique.*

Cependant, ô malheur pour les calomnies des ennemis de l'Eglise ! l'écrit de M. Ronge a eu un effet diamétralement opposé à celui auquel s'attendaient les protestants. Un cri général d'indignation s'est élevé dans l'Allemagne catholique tout entière; même les indifférens ont blâmé un homme qui oserait ainsi parler à un évêque dont la vertu et la piété sont l'ornement de l'épiscopat allemand. Le chapitre de Breslau, dont le siège est en ce moment vacant, s'assembla et vota une adresse respectueuse à notre évêque. Le chapitre, après avoir exprimé ses sentimens d'estime et de vénération pour le prélat, dit : "que l'écrit de Ronge a indigné tous les catholiques de la Silésie et surtout le clergé; que ce cri dénonce toute solidarité avec un prêtre qui depuis plusieurs années n'exerce plus de fonctions et ne se trouve dans aucune relation avec ses supérieurs ecclésiastiques; que M. Ronge ayant été suspendu de ses fonctions sacerdotales, a contracté des liaisons plus que suspectes avec les rationalistes saxons, et que, de fait, il a depuis longtemps cessé de faire partie de l'Eglise."

Voilà, Monsieur le Rédacteur, ce qui en est de ce nouvel apôtre du radicalisme et de l'incrédulité. Tout en plaignant du fond de notre cœur le malheureux qui renie ainsi sa foi, nous ne pouvons que nous réjouir d'un fait qui contribue à la plus grande gloire de Dieu et de sa sainte Eglise."

Agréz, Monsieur le Rédacteur, etc.

A cette lettre nous pouvons ajouter une protestation formelle du clergé de la Silésie contre les actes et opinions du coryphée de *Débats*. La pièce suivante nous est adressée, revêtue de la signature de tous les archiprêtres de cette province :

"Il a paru récemment dans les *Feuilles patriotiques de Saxe* une lettre datée de Laurahutte, le 1^{er} octobre, concernant l'exposition de la sainte Robe à Trèves et l'évêque Arafelli; cette lettre, qui porte la signature d'un certain Jean Ronge, lequel se dit prêtre catholique, contient des assertions vraiment inouïes. Notre intention n'est pas de perdre notre temps à examiner soit le fond, soit la forme de cette épître. Mais que Ronge se dise prêtre catholique, qu'il date sa lettre du centre de la Haute-Silésie catholique, que d'autres feuilles le fassent même passer pour un curé catholique, dont les opinions sont sûres de trouver de l'écho, qu'enfin ce même individu termine son épître par un appel à ses collègues (les curés catholiques?) tous cela nous oblige à révéler les faits suivans, dans l'intérêt de la vérité d'abord, puis pour nous mettre à l'abri de la honte.

"Jean Ronge n'a jamais été catholique, et, en conséquence, il n'a jamais eu à veiller aux intérêts d'aucune paroisse. Il est vrai qu'il a reçu l'ordination catholique, et qu'il a été employé quelque temps en qualité de prêtre assistant; mais, dans l'intervalle, il a soulevé, par ses menées anti-religieuses, l'indignation de tous les ecclésiastiques et de tous les catholiques sincères de la Silésie. Comme il cachait sous le voile de l'anonyme ses attaques dans les feuilles étrangères, tous les chapelains de Silésie, révoltés de la conduite si peu digne d'un de leurs collègues, se réunirent et exprimèrent publiquement leur réprobation dans une lettre revêtue de leurs signatures, et engagèrent l'autorité ecclésiastique à ne pas tolérer plus longtemps un pareil scandale et à châtier le coupable. La conduite de Ronge fut par suite de cette démarche, soumise à une enquête, et il fut suspendu dès le 30 janvier 1843.

"Quelque soit le lieu où il ait séjourné depuis, toujours est-il qu'il n'a pas osé remplir de fonctions sacerdotales, et que tous les prêtres catholiques, à l'exemple des chapelains, ses anciens compagnons d'études, se sont éloignés de lui et n'ont plus eu avec lui aucune relation.

"Les sous-signés, tous attachés au saint ministère de la Haute-Silésie déclarent donc en leur nom et au nom des ecclésiastiques de leur ressort, que le langage de Ronge a excité chez eux une horreur profonde,

et qu'il n'a pu trouver de l'écho que chez quelques prêtres égarés et suspendus comme lui.

« Nous protestons tous avec une véritable indignation contre l'insolent procédé de Rouge, qui, dans cet article, ne craint pas de nous appeler ses collègues. Quelles que soient les fonctions qu'il remplit, c'est à Laurahutte, qu'il n'y a pas plus de droit de s'appeler notre collègue qu'il n'a le droit, depuis sa suspension, de se dire ministre des autels ni même prêtre catholique, après avoir exposé des principes comme ceux dans lesquels il s'est fait l'écho. »

— Depuis longues années vivait à Auhim, palatinat du Rhin, un protestant qui avait contracté un mariage mixte. Tant que sa femme vécut, il se rendait régulièrement avec elle à l'église catholique ; mais, depuis sa mort, arrivée il y a cinq ans, il ne fréquentait plus que le temple protestant. A l'exposition de la sainte Robe, à Trèves, il voulut, bien qu'septuagénaire, faire ce pèlerinage en compagnie de ses fils. De retour dans sa commune, il n'eut rien de plus pressé que de déclarer à son pasteur sa ferme résolution d'embrasser la foi catholique. Le ministre le supplia de se donner le temps d'une plus mûre réflexion, ce simple paysan lui répondit : « Ici, il ne faut pas de réflexions ; j'ai vu à Trèves des choses que l'on chercherait en vain dans l'église protestante, » et, fidèle à la vocation divine, il ne tarda pas à réjouir ses concitoyens catholiques par son abjuration publique.

SUISSE.

Fâcheux symptômes en Suisse.—Le parti radical vient d'obtenir une victoire déplorable dans le canton de Zurich, qui va devenir, pour deux années, le siège du directoire fédéral et de la diète. Le docteur Zacher, champion du radicalisme le plus avancé, a été porté, le 17 décembre, aux fonctions bourgeoises pour 1845, et deux nominations de conseillers d'état ont été faites dans le même sens.

Désormais, les deux partis se balancent à peu près dans les deux conseils, mais avec une tendance marquée vers le radicalisme par l'influence prépondérante du nouveau bourgeois ; chances de nature à alarmer d'autant plus qu'elles semblent faire avorter toute démarche de conciliation.

Outre ces symptômes, la situation s'aggrave de jour en jour ; Berne, Argovie, Soleure, Glaris et d'autres cantons dominés par les radicaux sont toujours résolus à contraindre par les armes le gouvernement de Lucerne à exiler les jésuites et à relâcher les prisonniers faits lors des derniers troubles. Des professeurs d'Argovie et de Berne organisent de nos jours leurs étudiants en corps francs pour les mettre en mouvement au besoin. On fabrique dans ces deux cantons, des drapeaux et des cocardes aux trois couleurs de l'ex-république suisse (rouge, blanc et vert), pour les distribuer aux corps de partisans destinés à marcher contre les cantons de l'association catholique.

Il ne faut pas s'y tromper : les radicaux ne veulent pas s'en prendre aux jésuites seulement ; tout ce qui contrarie leurs doctrines et leurs tendances leur paraît odieux et ils veulent en triompher. C'est un fatal système de nivellement qu'ils cherchent à réaliser, au risque de périr eux-mêmes dans l'ennemie qu'ils auront inaugurée.

SOUABE.

— Dans le Wurtemberg, 20 prêtres catholiques se trouvent déjà en état de prévention, suivant un acte émané, le 25 juin, du consistoire luthérien de Stuttgart, pour cause d'expressions offensantes contre le protestantisme, dont ils se seraient servis en chaire. L'apologie de leur foi leur est interdite tandis que les pasteurs ont pleine liberté de les taxer d'idolâtrie et de qualifier la métropole catholique de prostituée de Babylone.

AMÉRIQUE.

Pauvres Mormons!—Le vent de la persécution souffle décidément contre les Mormons, cette secte politico-religieuse naguère si florissante. Les deux chambres de la législature de l'Utah viennent de leur retirer leur charte. Cette corporation va donc se trouver sans constitution légale, et probablement elle sera obligée de chercher un sol plus hospitalier. Les temps sont durs pour les vrais croyants !

Courrier des E.-U.

NOUVELLES POLITIQUES.

ROME.

— Jamais il n'y a eu simultanément tant d'étrangers à Rome que dans ce moment. Les dernières correspondances en évaluent le nombre à plus de 40,000, parmi lesquels on compte au moins 4,000 familles anglaises. Il en est résulté une excessive augmentation dans le prix des loyers, surtout dans ceux des appartements garnis.

AMÉRIQUE.

Bombardement d'une ville du Pérou.—Des lettres de l'Amérique du Sud annoncent le bombardement d'Arica, ville du Pérou, par les Anglais.

Le consul britannique de cette résidence ayant été grossièrement insulté par les autorités locales, on donna sur-le-champ avis au commandant de l'escadre chargée du blocus d'Islay. Le vaisseau le *Talbot* fut aussitôt expédié à Arica, où l'on ne voulut pas lui permettre de faire de l'eau.

M. Adams, ministre d'Angleterre au Pérou, qui se trouvait par hasard à bord du *Talbot*, jugea que cette insulte, jointe à celle que le conseil avait essuyée, exigeait une réparation immédiate. Elle fut en conséquence demandée, au nom du gouvernement britannique, et refusée par les autorités d'Arica.

Alors le *Talbot* ouvrit son feu sur l'hôtel du gouverneur, et y lança quelques boulets, le commandant du navire faisant en même temps annoncer que ce n'était là qu'un début, et que la ville entière allait être bombardée à qu-

traïnce.

Cet acte de vigueur obtint le résultat désiré, les autorités firent les excuses les plus explicites.

Revers de Santa-Anna.—Nous avons reçu hier, par le brick *Zaldo*, des nouvelles de Vera-Cruz, du 14 janvier, qui mettent fin à l'incertitude qui régnait sur le dénouement final de la dernière révolution. Santa-Anna se reconnut vaincu, il s'est mis lui et ses troupes à la disposition du nouveau gouvernement. D'après le *Diario* de Vera-Cruz, du 12, Santa-Anna a livré à la ville de Puebla cinq assauts successifs ; il aurait même profité pour attaquer cette ville du moment où un de ses parlementaires venait d'y être reçu. La garnison de Puebla, commandée par le général Inclan, a bravement repoussé ces assauts, et Santa-Anna s'est retiré après avoir subi de grandes pertes, et s'être vu abandonné de 3 à 400 déserteurs. Son armée était réduite à 4,000 hommes, c'est-à-dire environ moitié de ce qu'elle était quand il avait quitté Queretaro. Un de ses généraux, Lombardini, s'était livré lui-même au nouveau gouvernement, et le général Rangel, commandant de son artillerie, avait été fait prisonnier avec plusieurs de ses officiers. Après avoir échoué devant Puebla, Santa-Anna tenta de s'emparer de la hauteur de Loreta, mais il réussit pas mieux. Alors il opéra son mouvement de retraite sur Jalapa pour de là gagner probablement Vera-Cruz.

Il devait traverser un défilé long de 15 milles et fort dangereux ; on avait d'ailleurs peu de craintes pour Jalapa, place bien fortifiée, où se trouvait une forte garnison commandée par le général Rincon. En supposant que Santa-Anna se fût emparé de Jalapa, il restait encore, avant d'arriver à Vera-Cruz, un corps de troupes considérable se trouvant sur la route, au lieu dit Pueblo-National ; mais ce danger une fois surmonté, rien ne s'opposait plus à son arrivée devant Vera-Cruz. Les fortifications de cette ville l'auraient cependant tenu à une lieue de distance.

On ne pensait pas qu'il put s'emparer de Vera-Cruz, mais il était probable qu'une fois arrivé là, il pourrait se réfugier à bord d'une frégate anglaise qui se trouvait dans le port, et qui, dit-on, avait ordre de se mettre à sa disposition. Dans tous les cas, il fallait qu'il hâtât ses opérations et sa marche, car les généraux Bravo et Parédés devaient partir de Puebla pour se mettre à sa poursuite avec 10,000 hommes, dont une grande partie de cavalerie. Cependant, ces deux généraux mettaient tant de lenteur dans leurs mouvements, qu'on les soupçonnait de vouloir faciliter l'évasion de Santa-Anna. La veille du départ du *De Zaldo*, le 13, il était arrivé de Jalapa un message apportant la nouvelle que Santa-Anna avait commencé le siège de Perote ; mais bientôt après, on a appris que le directeur, renonçant à soutenir une lutte inégale, s'était mis à la merci du gouvernement provisoire. Ce fait important a été officiellement annoncé dans un manifeste du gouverneur de la province de Vera-Cruz, don Ignacio de Mira y Villamel qui, du reste en permettant aux Vera-Cruziens de se réjouir de cet heureux dénouement de la guerre civile, les engage très vivement à continuer de se tenir sur leurs gardes.

NOTRE-DAME DE L'OSIER.

Si parfois les notices sont privées de détails assez intéressants, parfois aussi elles en offrent de tellement abondants, qu'on éprouve un véritable embarras de richesses. Tout serait très bon à dire, et l'on est forcé de se resserrer dans des limites qui semblent bien étroites, lorsqu'on a sous les yeux d'immenses matériaux ! Telle est notre position aujourd'hui, nous souhaiterions donc que le lecteur ne voulût pas se contenter du court exposé que nous allons lui présenter, et qu'il eût la bonne pensée de se procurer le livre intitulé : Pèlerinage à Notre-Dame de l'Osier.

Le pèlerinage de Notre-Dame de l'Osier, fondé il y a moins de deux cents ans, ne tire pas sa gloire de son antiquité ; mais bien de circonstances surnaturelles. En effet, des miracles ont attiré les peuples dans ce saint lieu, et d'autres miracles, en plus grand nombre, y ont fixé la dévotion. Combien il est pénible d'abrégier les détails !

En 1649 le Seigneur, pour donner aux hommes une nouvelle preuve de sa bonté, jeta ses yeux sur un petit hameau nommé, à cette époque les Plantées, et daigna choisir pour instrument des prodiges préparés en faveur de terre de cette bénédiction, un simple laboureur, Pierre Port-Combat, hérétique. Eunemi, comme tous ses co-religionnaires, du culte de la sainte Vierge, sa vanité à lui était de profaner ses fêtes. Or, le jour de l'Annonciation de cette même année 1649, Port-Combat et résolu de se livrer à ses travaux ordinaires, malgré la défense de l'Eglise. Vainement sa femme, Jeanne Pellion, qui était catholique, veut s'opposer à son dessein. L'hérétique se rit de ses avis, prend une serpe et une échelle, et se dirige vers un osier pour en couper les branches et, ses habits se couvrent de sang.... Sa femme, pleine de foi, reconnaît l'existence d'un prodige, et, pour en donner la preuve à son mari, abat quelques branches sans faire du sang. Deux voisins, bons catholiques, font la même expérience ; Port-Combat, toujours incrédule, retourne à son travail, et voit, une seconde et une troisième fois, le sang jaillir en plus grande abondance.... Le bruit de cet événement attire beaucoup de monde.... L'autorité ecclésiastique envoie

